

**A.M., 2008****Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 17 juillet 2008**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui prévoit que le ministre des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions prévues par cette loi :

1° un membre du personnel électoral ;

2° un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I de cette loi ;

3° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de cette loi ;

4° le greffier ou secrétaire-trésorier, ou le membre, secrétaire, ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

5° un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi ;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5422), du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, modifié la dernière fois par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5943) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 2008, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux\***

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux est modifié par le remplacement du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 201 \$ » par le montant « 210 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 402 \$ » par le montant « 420 \$ ».

---

\* La dernière modification au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5422), a été apportée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5943). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du montant « 0,348 \$ » par le montant « 0,364 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du montant « 0,108 \$ » par le montant « 0,113 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du montant « 0,040 \$ » par le montant « 0,042 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant « 60 \$ » par le montant « 63 \$ » ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, du montant « 0,070 \$ » par le montant « 0,073 \$ » ;

15° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, du montant « 0,022 \$ » par le montant « 0,023 \$ ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 105 \$ ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 84 \$ » par le montant « 88 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 175 \$ ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 29 \$ » par le montant « 30 \$ ».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 24 \$ » par le montant « 25 \$ ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 74 \$ » par le montant « 77 \$ ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 64 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 122 \$ » par le montant « 128 \$ ».

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 29 \$ » par le montant « 30 \$ ».

**11.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 24 \$ » par le montant « 25 \$ ».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 80 \$ » par le montant « 84 \$ ».

**13.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 67 \$ » par le montant « 70 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 134 \$ » par le montant « 140 \$ ».

**14.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 12 \$ » par le montant « 13 \$ ».

**15.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 11 \$ » par le montant « 12 \$ ».

**16.** L'article 22.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 105 \$ ».

**17.** L'article 22.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 84 \$ » par le montant « 88 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 167 \$ » par le montant « 175 \$ ».

**18.** L'article 22.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 74 \$ » par le montant « 77 \$ ».

**19.** L'article 22.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 64 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 122 \$ » par le montant « 128 \$ ».

**20.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ ».

**21.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 201 \$ » par le montant « 210 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 402 \$ » par le montant « 420 \$ ».

**22.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 301 \$ » par le montant « 315 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du montant « 0,348 \$ » par le montant « 0,364 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du montant « 0,108 \$ » par le montant « 0,113 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du montant « 0,040 \$ » par le montant « 0,042 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant « 180 \$ » par le montant « 188 \$ » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du montant « 0,209 \$ » par le montant « 0,219 \$ » ;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du montant « 0,064 \$ » par le montant « 0,067 \$ » ;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, du montant « 0,024 \$ » par le montant « 0,025 \$ » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant « 60 \$ » par le montant « 63 \$ » ;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, du montant « 0,070 \$ » par le montant « 0,073 \$ » ;

15° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, du montant « 0,022 \$ » par le montant « 0,023 \$ ».

**23.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 60 \$ » par le montant « 63 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «24 \$» par le montant «25 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant «29 \$» par le montant «30 \$»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du montant «119 \$» par le montant «124 \$».

**24.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «12 \$» par le montant «13 \$».

**25.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «12 \$» par le montant «13 \$».

**26.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50407